

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 25 (1988)  
**Heft:** 905

**Artikel:** Cartel des brasseurs : pourquoi ça mousse  
**Autor:** Guyaz, Jacques  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1018143>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Pourquoi ça mousse

(jg) Un des grands mythes de la vie économique suisse est en train de disparaître. Le cartel de la bière était en effet un sujet idéal pour les cours d'économie en 1<sup>e</sup> année d'université. Il était possible de le citer comme une démarche positive (voyez comme l'entente assure la vie des petites brasseries et soutient l'économie régionale) ou négative (as-soupies sur le cartel, les brasseries ne se modernisent pas et maintiennent des prix trop élevés).

La dénonciation du cartel par Sibra, Feldschlösschen et Warteck ne s'explique pas seulement par la pénétration des marques étrangères, qui reste faible

(environ 10% du marché) ou par une subite conversion aux vertus du libéralisme, mais par un progrès technique et par l'évolution du goût des consommateurs.

## Le poids du transport

L'industrie agro-alimentaire produit des pondéreux, surtout lorsqu'il s'agit de boissons. Ces liquides sont emballés dans du verre, qui est lui-même un produit lourd, difficile à transporter et à manier. Dans l'industrie du verre, le coût du transport du produit fini chez le client est un facteur décisif, au moins

pour le verre creux (bouteilles). Le problème est un peu différent pour le verre plat (vitre). C'est la raison pour laquelle, en Suisse comme à l'étranger, les verreries sont très dispersées, jamais de grande taille et desservent un marché essentiellement régional, dans un rayon de 100 à 150 kilomètres au maximum autour de l'usine.

Il en va de même pour un brasseur qui remplira des bouteilles avec de la bière, augmentant encore le poids total. Contrairement aux vins de qualité, produit de luxe vendu à un prix élevé et pouvant supporter un transport à longue distance en bouteilles, la bière est un produit bon marché, dont le prix ne doit pas être grevé par des coûts de transport trop importants. Au fond, le cartel était la simple traduction de cette donnée économique élémentaire: la zone d'influence d'une brasserie correspondait en grande partie au territoire à l'intérieur duquel elle pouvait livrer de la bière à un coût plus bas que la brasserie voisine. Or les 2/3 de la production de brasseurs étaient livrées en bouteilles et 1/3 en fûts aux restaurateurs.

Le bouleversement technique est venu il y a une dizaine d'années avec l'invention du verre perdu, autrement dit une bouteille beaucoup plus légère que le verre consigné traditionnel. S'il n'est pas consigné, c'est parce qu'il supporte mal plusieurs passages dans les chaînes de lavage et d'embouteillage. Avec ce verre perdu, le problème du transport change considérablement. Il devient possible de transporter des produits alimentaires à beaucoup plus grande distance et de tenter sa chance sur le territoire du voisin. Or en 10 ans, la part de la bière vendue sous verre perdu est passée de 0 à 16%. Ce conditionnement est bien sûr en grande partie celui de la bière étrangère.

## Faire au moins le minimum consensuel

(suite de l'édition)

sans s'engager plus avant, constata qu'ils n'apprivaient pas cette formule. En 1986, le Conseil national ne rejetait que de très peu (96 voix contre 82) une nouvelle proposition allant dans ce sens. Aujourd'hui, on observe que tous les cantons romands y sont favorables, de même que le Tessin. Plusieurs alémaniques s'y sont ralliés ou pourraient le faire. A l'évidence, la question n'a pas été définitivement tranchée en 85-86.

La proposition libérale devrait permettre de débloquer la situation. Pour appliquer une solution d'ensemble, les cantons qui le désirent obtiendraient les permis humanitaires nécessaires, qui seraient octroyés aux requérants résidant sur leur territoire. Les cantons ne courraient pas le risque de voir leur «générosité» créer un afflux, la solution ne s'appliquant qu'aux cas anciens, les candidats nouveaux sont, on le sait, attribués par la nouvelle loi proportionnellement à tous les cantons.

La solution d'ensemble, fédéraliste, aurait le mérite de faire entrer dans les faits une nouvelle approche du

problème des requérants. On passerait des résolutions verbales à une réalisation concrète. Nul doute aussi que l'exemple donné créerait une dynamique du cœur.

Est-il nécessaire pour cela de modifier la loi? L'attribution des permis humanitaires pourrait être admise de facto. Le Conseil fédéral pourrait appliquer aussi l'article 89 bis de la Constitution, qui, s'agissant d'une mesure exceptionnelle, permettrait d'éviter un référendum xénophobe. Une condition toutefois devrait être requise. C'est que, dans les cantons, les législatifs assument les décisions. Et que dans l'immédiat aussi ils exercent leur droit d'initiative fédéral sur cet objet.

Plusieurs le firent sur le sujet de l'avortement, réclamant une solution fédéraliste. Le blocage fut idéologique de la part des représentants catholiques et des tenants de l'unité du droit. Pour une solution humaine du problème de l'asile, il n'y aurait pas un tel obstacle.

Le fédéralisme aurait tout à gagner à être aussi celui de la générosité.

AG

## Discours de façade

Ce n'est donc nullement un hasard si Sibra a beaucoup insisté sur l'interdiction par le cartel de la promotion des bières en emballage consigné et sur l'aspect néfaste pour l'environnement de l'utilisation du verre perdu. En l'occurrence, l'écologie a bon dos et permet de préserver des intérêts strictement économiques: en défendant le verre consigné, on maintient un type d'emballage

# Quoi de neuf ?

(lt) La Confédération des syndicats chrétiens a retiré, il y deux semaines, l'initiative pour la protection des travailleurs contre les licenciements qu'elle avait déposée en octobre 1981 avec 118 600 signatures. Un score remarquable, puisque l'USS ne s'était pas associée à leur récolte.

Mais il aura fallu quatre ans pour que le projet de modification du Code des obligations, opposé par le Conseil fédéral en juin 1984 à cette initiative constitutionnelle, soit accepté par les Chambres, non sans avoir subi nombre d'atténua-

tions. Les syndicats chrétiens demandaient qu'un congé injustifié puisse être annulé par le juge. Même justifié, ce congé devait également être annulé s'il avait des «conséquences particulièrement rigoureuses» pour le travailleur et sa famille.

Mais le Parlement a estimé qu'il n'est pas possible d'imposer la continuation d'une relation de travail contre la volonté d'une partie, même lorsqu'elle n'a pas de bon motif pour y mettre un terme. La sanction du congé abusif sera le paiement d'une indemnité, que le juge fixera en tenant compte de toutes les circonstances, mais qui ne pourra dépasser six mois de salaire. Encore faudra-t-il que le travailleur abusivement licencié (l'hypothèse inverse devrait être marginale) ait protesté par écrit avant l'expiration du délai de congé, et qu'il se soit ensuite adressé aux tribunaux de prud'hommes dans les 180 jours.

Mentionnons, parmi les motifs d'une résiliation abusive: l'exercice légitime d'un droit par celui qui en est victime, ou la volonté de celui qui donne le congé d'empêcher la naissance d'un droit (ancienneté); l'appartenance à un syndicat; ou encore les motifs discriminatoires tirés de la personnalité du licencié (âge, sexe, etc), à moins que ces motifs n'aient une importance spécifique dans la relation de travail ou dans l'entreprise (prises de position politiques d'un permanent syndical, par exemple). Sera également abusif le congé donné sans motif justifié à un travailleur élu à la commission d'entreprise ou dans une autre institution liée à l'entreprise (caisse de prévoyance).

Si, sur les principes, la loi nouvelle reste bien en deçà de l'initiative retirée, elle apporte plusieurs innovations qui auront sans doute pesé dans le choix des syndicats de chrétiens. Ainsi, en dérogation à un principe malheureux posé en 1971, le travailleur pourra bénéficier d'un délai de congé plus court que celui applicable à l'employeur dans le contexte de licenciements économiques. La maternité entraînera (enfin) une protection pendant toute la durée de la grossesse et les 16 semaines qui suivent l'accouche-

ment. Le contrat ne pourra plus déclarer compétent un tribunal sans rapport géographique avec le litige.

Certaines protections restent nettement insuffisantes, à commencer par celle du travailleur malade. Son licenciement est interdit pendant les 30 premiers jours de sa maladie. Cette protection, étendue à 90 jours dès la 2<sup>e</sup> année de travail et à 180 jours dès la 5<sup>e</sup> année, ne suffit pas, dans la plupart des cas, à permettre au salarié de bénéficier de toutes les prestations d'assurance auxquelles il a droit. L'obligation de motiver le congé par écrit à la demande de la personne licenciée pourrait avoir un effet pervers, celui d'inciter les employeurs à exiger des demandeurs d'emploi la motivation de la perte de leur poste précédent, un document qui pourrait être nettement moins avantageux que le certificat de travail.

Enfin, une innovation pourrait entraîner des effets intéressants dans le domaine de l'emploi intérimaire. Sauf pendant le temps d'essai, qui ne saurait excéder trois mois, seule la convention collective pourra prévoir un délai de congé inférieur à un mois pendant la première année de service. La plupart des intérimaires ne sont pas syndiqués, et les deux conventions collectives en la matière (une suisse et une genevoise) ne lient qu'un nombre minime de salariés. La seule voie légale sera donc de privilégier les contrats de (brève) durée déterminée, au détriment des contrats de durée indéterminée à bref délai de congé. Une pratique qui présente l'avantage, pour le salarié, de savoir pour quelle date il devra chercher un nouvel emploi.

Une leçon politique doit-elle être tirée de ce feuilleton de sept ans? Même si le résultat final ne va pas, et de beaucoup, aussi loin que ne le souhaitaient ceux qui ont signé l'initiative, celle-ci s'est avérée un moyen de pression efficace pour obtenir une modification substantielle de la législation dans une matière où le pessimisme était de rigueur. On connaît le nombre très faible des initiatives constitutionnelles acceptées en votation populaire. En attendant l'initiative législative, qui pourrait faire son entrée au niveau fédéral lors d'une mini-révision totale de la Constitution, doit-on considérer que les seules bonnes initiatives sont celles qui ont pu être retirées? ■